



LE PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

**Service environnement, eau,
forêts**

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP
1106
73011 Chambéry cedex

**ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1596
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE GRAND
LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET POUR LA MISE EN
CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'ALBENS

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987 portant autorisation du rejet de la STEU d'Albens dans le cours d'eau « Deysse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987, portant autorisation de construction d'un bassin de stockage restitution et d'un déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Albens ;

VU la mise en service en 1966 des équipements de la STEU d'Albens, complétés par la réalisation d'un bassin de stockage restitution en amont de la STEU ;

VU le cours d'eau « La Deysse », affluent principal du « Sierroz » qui se rejette dans le Lac du Bourget ;

VU le bassin versant du « Sierroz », classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°14-231 du 27 novembre 2014 ;

VU les données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de la commune d'Albens ;

VU les courriers notifiant à la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA) et à Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) la non-conformité du système d'assainissement de la commune d'Albens en équipement au terme de l'exercice des années 2013 à 2017 pour le motif suivant :

- Dépassements chroniques de la charge hydraulique et organique en entrée ;

VU le compte-rendu de la réunion du 30 mai 2016 à la mairie d'Albens ;

VU la transmission à Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU l'absence d'avis de GLCA dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté transmis ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de la commune d'Albens depuis 2012 ;

Considérant le non-respect par GLCA des dispositions d'autosurveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'à ce jour, GLCA ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le cours d'eau « La Deysse », faisant partie du bassin versant du « Sierroz » classé en ZRE, est marqué par des déficits quantitatifs de la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard des dysfonctionnements récurrents du système d'assainissement d'Albens, il y a une inadéquation du traitement des eaux usées avec la qualité du milieu naturel ;

Considérant qu'il convient d'accompagner GLCA dans la mise en conformité de son système d'assainissement ;

Considérant le transfert de la compétence de la Communauté de Communes du Canton d'Albens vers Grand Lac Communauté d'Agglomération pour l'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget sise :
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

est mise en demeure de :

1. Transmettre au SPE avant le 28 février 2018 l'état d'avancement des travaux d'assainissement réalisés sur le réseau par rapport au planning transmis lors de la réunion du 30 mai 2016.
2. Réaliser un diagnostic du système d'assainissement (collecte et traitement) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.
3. Étudier la faisabilité du transfert des eaux usées collectées sur la commune d'Albens pour un traitement à la STEU d'Aix-les-Bains. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.
4. Préciser au service en charge de la police de l'eau son choix définitif relatif à la mise en conformité de son système d'assainissement **au plus tard le 30 septembre 2018**, à savoir :
 - Réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées collectées sur la commune d'Albens ;ou
 - Requalifier la station de traitement des eaux usées existante d'Albens ;ou
 - Transférer les eaux usées collectées sur la commune d'Albens pour un traitement à la station de traitement des eaux usées d'Aix-les-Bains ;
5. Déposer au guichet unique de police de l'eau un dossier de déclaration en application du code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées collectées sur le secteur d'Albens **au plus tard le 31 décembre 2018**.
6. Démarrer les travaux de sa nouvelle station d'épuration ou de requalification de sa station existante ou de transfert sur le système d'assainissement d'Aix-les-Bains des eaux usées collectées sur Albens, **deuxième semestre 2019**.
7. Mettre en eau sa nouvelle station de traitement des eaux usées ou sa station d'épuration requalifiée ou avoir transféré les eaux usées collectées d'Albens sur le système d'assainissement d'Aix-les-Bains, au plus tard le **30 novembre 2020**.
8. Traiter l'intégralité des effluents collectés sur Albens, sur les nouveaux équipements, au **1^{er} janvier 2021**, conformément aux objectifs de traitement des eaux usées.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et affiché en mairie d'Albens pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
- Le Maire de la commune d'Albens,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018

le Préfet



Louis LAUGIER